Conseil Interrégional
Provence Alpes Côte d'Azur Corse

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE

23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE
Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

Greffe ouvert du lundi au vendredi
De 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Dossier N°023/2010
Affaire : L. G., MK c/ M. F., MK

ORDONNANCE du 19 janvier 2010

Vu, enregistrée le 08 janvier 2010 au Greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, la plainte en date du 29 octobre 2009, formée par Mme Lucienne G., Masseur-Kinésithérapeute, exerçant , à l'encontre de Mme Martine F., Masseur-Kinésithérapeute, exerçant , transmise sans s'y associer par la Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône ;

Mme G., Masseur-Kinésithérapeute, fait grief à son associée Mme F. de n'avoir pas respecté son engagement formalisé devant le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône par le procès-verbal de conciliation en date du 27 février 2009 et de n'avoir pas honoré sa dette, correspondant à sa participation financière à la gestion du cabinet pour l'année 2008 ;

Vu, enregistré le 11 janvier 2010, le courrier en date du 09 janvier 2010 par lequel Mme G. déclare retirer sa plainte ;

Vu, les autres pièces du dossier ;

Vu, le Code de la Santé publique et notamment son article R. 4126-5, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même Code ;

Vu, le Code de Justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du Code de Santé Publique : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : … 1° Donner acte des désistements… » ; que, par courrier du 9 janvier 2010, enregistré en date du 11 janvier 2010, Mme G. a déclaré retirer sa plainte ; que son désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Considérant que le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte conformément à l'article L. 4123-2 du Code de la Santé Publique susvisé, sans s'y associer ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

Article 1er :

Il est donné acte à Mme G. de son désistement.

Article 2 :

La présente ordonnance sera notifiée à :

Mme M. F., Mme L. G., M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, M. le Président du Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône (DDASS), M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRASS), M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, Mme le Ministre chargé de la Santé.

J. LAGARDE
Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Marseille
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance